

La jurisprudence a connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **ACTIFS INCORPORELS, MARQUES**

Provision pour dépréciation d'un fonds de commerce

Une société exploitant une activité de radiologie avait constitué une provision pour dépréciation de son fonds de commerce qu'elle justifiait par la faiblesse du prix de cession de ses titres au cours de la période récente. Ses associés éprouvaient en effet de grandes difficultés à trouver des successeurs lors de leur départ en retraite en raison de la démographie médicale dans le département d'implantation de la société, le Lot-et-Garonne. Compte tenu de cette situation, la cour administrative d'appel de Bordeaux avait accepté le bien-fondé de la provision en estimant qu'un écart significatif existait entre la valeur nette comptable du fonds et sa valeur probable de réalisation. L'administration contestait la déduction de la provision au motif que l'activité de la société, en termes de chiffre d'affaires, de valeur ajoutée produite et de dividendes distribués, était restée stable. Le Conseil d'Etat casse l'arrêt de la cour en lui reprochant de ne pas avoir vérifié l'application de la règle comptable suivant laquelle une provision pour dépréciation ne peut être constatée que si la valeur nette comptable du bien est significativement inférieure à sa valeur actuelle, la valeur actuelle étant définie comme la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage (Plan Comptable Général art. 214-6 et 214-15 s.).
(CE 22 novembre 2022, n°454766, Sté des radiologues du Villeneuvois)

➤ **FABRICATION**

Provision pour dépréciation de stocks

La société avait traduit comptablement le risque lié à la perte de la valeur d'usage des articles figurant dans ses stocks en constituant des provisions pour dépréciation résultant de la mise en œuvre d'une méthode statistique d'évaluation de ce risque selon la durée prévisible de couverture des ventes par ces stocks. À cet effet, elle a distingué les stocks dormants, qui contiennent des références ne faisant plus l'objet d'aucun achat ni d'aucune vente, des stocks à rotation lente, regroupant des articles n'ayant fait l'objet que d'un nombre réduit d'achats et de ventes durant la période antérieure. L'administration a admis le bien-fondé de la méthode statistique s'agissant des stocks dormants, mais a contesté sa pertinence en ce qui concerne les stocks à rotation lente. La cour administrative d'appel de Douai valide cependant le recours à cette méthode d'évaluation pour cette seconde catégorie, qui consiste à appliquer une provision au taux de 15 %, 33 % ou 50 % aux références selon que la durée prévisible de couverture des ventes, telle qu'elle ressort des données de l'entreprise, s'avère comprise respectivement entre 2 et 5 ans, 5 et 10 ans ou 10 et 20 ans ou au taux de 66 % lorsque cette durée excède 20 ans.
(CAA Douai 16 juin 2022 n°20DA00078, Sté CEJECA)

➤ INTERNATIONAL

Cession d'une clientèle d'une succursale à son siège. Transfert de bénéfices à l'étranger

Les dispositions de l'article 57 du CGI instituent, dès lors que l'administration établit l'existence d'un lien de dépendance et d'une pratique entrant dans leurs prévisions, une présomption de transfert indirect de bénéfices qui ne peut utilement être combattue par l'entreprise imposable en France que si celle-ci apporte la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties. Elles sont applicables à toute entreprise imposable en France, y compris une succursale française d'une société dont le siège est à l'étranger, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la succursale n'a pas de personnalité morale. Peut constituer une pratique entrant dans les prévisions de ces dispositions, la cession à une société établie hors de France, à titre gratuit ou à prix minoré, de la clientèle rattachable à l'activité d'une succursale française d'une société dont le siège est à l'étranger. L'existence d'une clientèle rattachable à la succursale doit toutefois être avérée.

(CE 21 décembre 2022 n° 450796, Sté Bupa Insurance Ltd)

➤ DIVERS

Stock-options et fin du contrat de travail

Un protocole transactionnel destiné à mettre fin à la relation de travail et aux diverses procédures engagées entre une société et l'un de ses salariés avait prévu, en son article 1^{er}, le versement d'une indemnité transactionnelle destinée à réparer le préjudice moral et professionnel subi par le salarié et, en son article 2 et « *en sus de l'indemnité transactionnelle* », la possibilité pour le salarié d'exercer les options d'achat d'actions qui lui ont été attribuées dans le cadre de plans antérieurs. Si l'autorisation accordée au salarié d'exercer les options d'achat d'actions a été consentie en contrepartie de la rupture du contrat de travail et de l'engagement de celui-ci de renoncer à toute procédure à l'encontre de son employeur, le gain réalisé à la suite de l'exercice de ces options et de la revente des actions, dont au demeurant le montant ne pouvait être fixé lors de la transaction, ne correspond pas à une somme versée par l'employeur mais provient de la vente de titres, sans qu'aucun des termes de l'accord transactionnel ne permette, même de manière indirecte, de lui conférer la nature d'une réparation. Cette somme ne saurait dès lors recevoir la qualification d'indemnité transactionnelle, alors même que la rupture entérinée par l'accord serait assimilable à un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Par suite, elle ne peut pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 80 duodecies, 1 du CGI et elle est imposable dans la catégorie des traitements et salaires.

(CAA Nantes 28 janvier 2022 n° 20NT00383 ; CE (na) 14 octobre 2022 n°462496)